



Arrêté du Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002090-20251024-ART_MA-POL-033-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2025

Document N°MA-POL-2025-033

Fait à Pujaut, le 24 octobre 2025

OBJET : ARRETE PERMANENT - PORTANT INSTALLATION DE DEUX MIROIRS ROUTIERS A L'INTERSECTION ROUTE DE FOUR / CHEMIN DE LA POSTE EN AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune PUJAUT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{re} partie – Généralités, art. 14, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'aucune autre solution de type aménagement ou autre dispositif ne peut résoudre le problème de manque de visibilité aux sorties du chemin de la Poste au droit de la route de Four dans l'agglomération.

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique, à l'intérieur de l'agglomération et dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant que l'implantation de deux miroirs routiers sont nécessaires pour améliorer la visibilité des usagers de la route à cette intersection.

ARRETE

Article 1 : Il est décidé de l'installation de deux miroirs routiers à l'intersection de la route de Four (D242) et du chemin de la Poste, le premier dans le sens chemin de la Poste / chemin de Loriau (côté abribus) et le second dans le sens chemin de la Poste / chemin des Vanades à l'angle du n°621 chemin de la Poste (plan annexé).

Article 2 : Les caractéristiques techniques des miroirs de circulation sont :
PLEXI + règlementaire rayé noir et blanc conforme à l'arrêté du 21/09/1981, vision à 90° permettant le contrôle de deux directions ; le premier miroir est de dimension 600x800mm (côté abribus) et le second de dimension 450x600mm.

Les miroirs sont mis en place par les services techniques de la Commune.

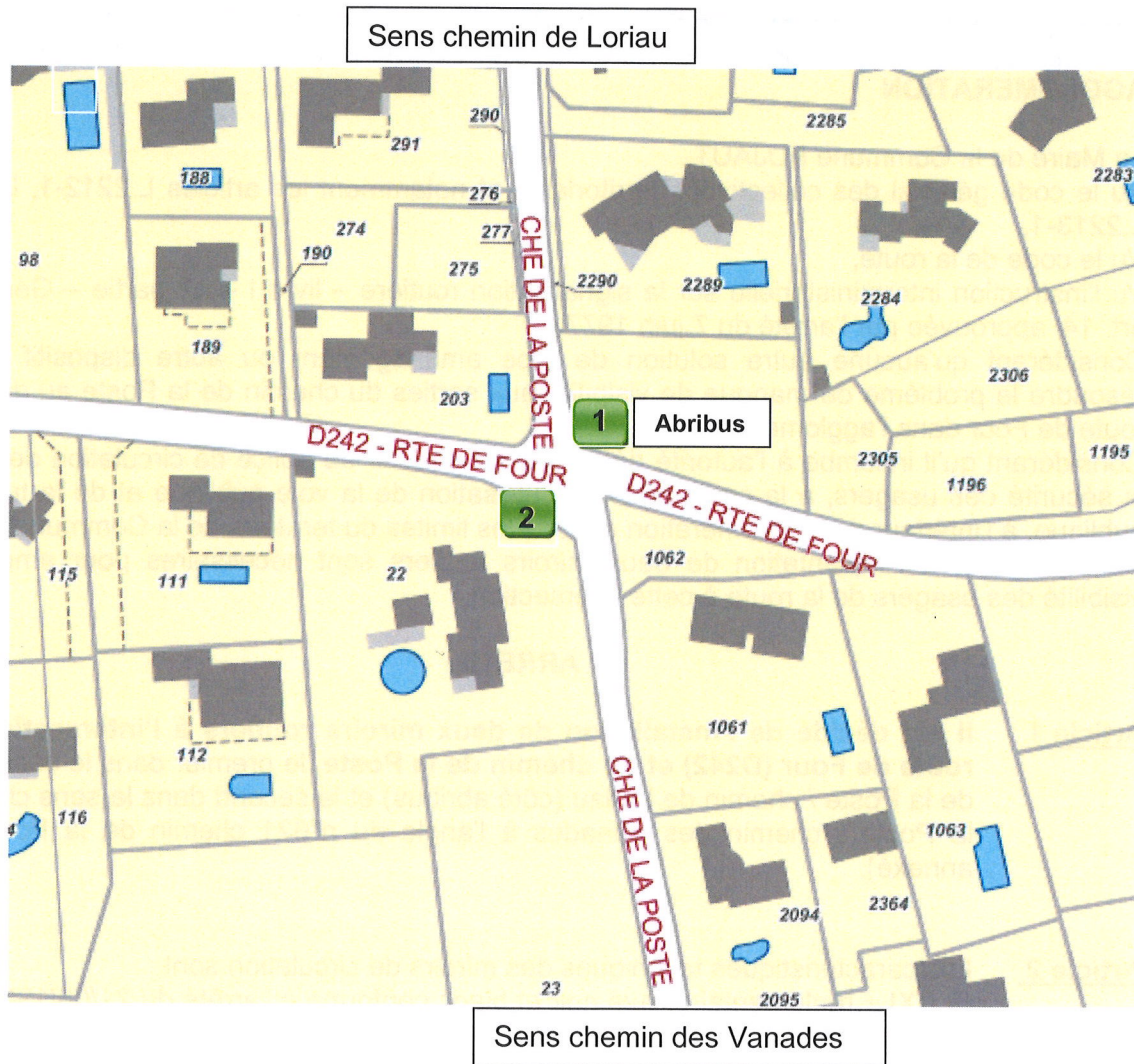
Article 3 : Les frais relatifs à l'achat, à l'installation et à l'entretien des miroirs sont à la charge de la Commune.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :
Le Maire,
Les Agents de Police Municipale,
Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,



Ampliation de l'Arrêté sera adressée :
Au Préfet du Gard,
Au Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de LES ANGLES et de
VILLENEUVE LES AVIGNON,
Aux Directrices de la commune de PUJAUT,
Au Responsable des Ateliers Municipaux de la Commune de PUJAUT.

ANNEXE :



Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Sandrine SOULIER



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse.

L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

